


Affichée le :
Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01/12/2022
ID : 017-241700434-20221201-EAUX_2022_35-AR



Titre : GEPU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la Ville de La Rochelle pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans le cadre des opérations de voirie 2022 - Autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment pour conclure les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de mandat, et leurs avenants,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 12 janvier 2022 de délégation de fonction et de signature donnée à M. Guillaume KRABAL, notamment en matière d'eaux pluviales urbaines et de ruissellement,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) relève de l'Agglomération, et qu'en parallèle, les communes conservent leur compétence en matière de voirie communale et poursuivent par conséquent la mise en œuvre de leur programme de voirie,

Considérant qu'ainsi, afin d'assurer une cohérence de la maîtrise d'ouvrage, l'Agglomération et la Ville de La Rochelle se sont accordées pour que soit transférée à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la GEPU réalisés dans le cadre des opérations de voirie 2022 ; qu'il convient dès lors d'acter cela par convention,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires sur la ligne 457 / 8114 / 2041412,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la Ville de La Rochelle pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans le cadre des opérations de voirie 2022 est autorisée.

Article 2 :

L'ensemble des travaux relevant de la GEPU effectués dans le cadre de ces opérations est estimé à **160 000 € HT**.

La Commune assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération. En revanche, les dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA, déduction faite des subventions perçues, dans la limite de cette enveloppe prévisionnelle.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle,

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Guillaume KRABAL**



Signé électroniquement par : Guillaume Krabal
Date de signature : 01/12/2022
Qualité : Parapheur Guillaume Krabal

VICE-PRÉSIDENT

P.J. / Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville de La Rochelle pour le pilotage et la réalisation de travaux GEPU dans le cadre des opérations de voirie 2022

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES (GEPU)
DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION DE LA RD 109 « RUE DE NUAILLÉ »
À LA JARRIE**

Entre les soussignés

- **la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par décision du Président en date du2022 ;

Ci-après désignée « la CdA »,

- **la Commune de La Jarrie**, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2022 ;

Ci-après désignée « la Commune » ;

Préambule

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire pour les Communautés d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020. Définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), du fait de leur classement comme tel au plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, l'Agglomération a désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU ; étant précisé que la plupart se situent sous voirie.

En parallèle, la Commune de La Jarrie a engagé aux côtés du Département de la Charente-Maritime l'aménagement de la RD109 section 3a dite « rue de Nuillé ».

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux GEPU effectués dans le cadre de l'opération suscitée. La présente convention précise les conditions et l'organisation de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Une fois les opérations finalisées, les ouvrages seront remis à la CdA.

Les dépenses liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA dans les conditions définies ci-dessous.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 - Financement des opérations	3
Article 3 - Contrôle financier et comptable.....	3
Article 4 - Remise des ouvrages	3
Article 5 - Durée de la convention	4
Article 6 - Litiges	4

Article 1 - Objet de la convention

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune, qui l'accepte, dans les conditions de la présente convention.

Ce transfert concerne les études et travaux liés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) réalisés dans le cadre de la réfection de la Route Départementale N°109 – section 3a qui traverse pour partie la Commune de La Jarrie, intitulée « Rue de Nuailé ».

Article 2 - Financement des opérations

La Commune honorera l'ensemble des factures et appels de participations du Département liés aux dépenses réalisées dans le cadre des aménagements cités à l'article 1 et correspondant à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

L'enveloppe financière de la part communale de ces travaux GEPU est estimée à **19 533,50 € HT**.

La CdA prendra en charge les dépenses liées à la compétence GEPU sur la base des dépenses communales effectivement réalisées, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle définie ci-dessus.

Article 3 - Contrôle financier et comptable

Une fois l'opération terminée, la Commune présentera à la CdA un état récapitulatif des dépenses et des recettes finales liées à la GEPU, appuyé par les pièces comptables correspondantes (factures, appels de participations, attributions de subvention...).

Les dépenses seront présentées Hors Taxe. Néanmoins, si la Commune justifie qu'elle n'a pas pu récupérer la TVA sur l'opération, la participation financière de la CdA s'effectuera sur le montant total Toutes Taxes Comprises des études et travaux GEPU.

Les subventions perçues seront déduites du montant de la participation de la CdA.

Ce bilan général deviendra définitif après accord des parties. Une fois validé, il sera joint à la demande de versement de la participation de la CdA, accompagné du plan de recollement.

Article 4 - Remise des ouvrages

Après réception des travaux, les ouvrages réalisés seront remis à la CdA de La Rochelle avec le dossier des ouvrages exécutés conformément au CPT sur la réalisation des ouvrages pluviaux de la CdA adopté en 2013 (plans de recollement, essai préalable à la réception, inspection télévisuelle des ouvrages...).

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Dans le cadre de la convention de gestion relative à la GEPU, la CdA peut néanmoins conclure à la Commune l'entretien régulier et l'exploitation de ces ouvrages.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée qui court de sa signature jusqu'à la remise des équipements à la CdA.

Article 6 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Jarrie,
Le Maire,

Pour la CdA de La Rochelle,
P/ le Président et par délégation,
Guillaume KRABAL,
Vice-Président,